

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :
Arrêté ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif aux fêtes de la Toussaint.
JUSTICE :
La Justice dans la Principauté de Monaco après le Traité de Paris, par M. Julien, Procureur Général près la Cour d'Appel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,
en date du 28 octobre 1931 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1931-1932 :

	Monaco-Ville et Quart. des Carmélites	La Condamine	Monte-Carlo et b. de l'Observatoire
2-8 novembre	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
9-15 novembre	Marsan	(Beaujon / Blancher)
16-22 novembre	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
23-29 novembre	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
30 nov. - 6 déc	Marsan	(Beaujon / Blancher)
7-13 décembre	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
14-20 décembre	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
21-27 décembre	Marsan	(Beaujon / Blancher)
28 déc. - 3 janv	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
4-10 janvier	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
11-17 janvier	Marsan	(Beaujon / Blancher)
18-24 janvier	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
25-31 janvier	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
1 ^{er} -7 février	Marsan	(Beaujon / Blancher)
8-14 février	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
15-21 février	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
22-28 février	Marsan	(Beaujon / Blancher)
29 févr. - 6 mars	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
7-13 mars	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
14-20 mars	Marsan	(Beaujon / Blancher)
21-27 mars	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
28 mars - 3 avril	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
4-10 avril	Marsan	(Beaujon / Blancher)

	Monaco-Ville et Quart. des Carmélites	La Condamine	Monte-Carlo et b. de l'Observatoire
11-17 avril	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
18-24 avril	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)
25 avril - 1 ^{er} mai	Marsan	(Beaujon / Blancher)
2-8 mai	Botta	Carando	(Adam / Jioffredy)
9-15 mai	Ortalia-Del Torchio	Fournier	(Faraut / Delay)

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

La fête de la Toussaint tombant cette année un dimanche, les Bureaux du Gouvernement seront, en vertu d'une Décision Souveraine, fermés le lundi 2 novembre.

JUSTICE

LA JUSTICE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO APRÈS LE TRAITÉ DE PARIS.

Discours prononcé, le 16 octobre 1931, à l'audience solennelle de rentrée du Corps judiciaire, par

M. GASTON JULIEN
Procureur Général près la Cour d'Appel.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
EXCELLENCE,
MONSIEUR,
MESSIEURS,

En 1814, Fornari, un des jurisconsultes les plus avertis de la Principauté de Monaco, membre d'un comité appelé à collaborer à la refonte de la législation alors en vigueur, s'exprimait ainsi : « Avec la législation actuelle, il est impossible d'aller de l'avant ; c'est un édifice qui par sa vétusté s'écroule de toutes parts ; des réparations momentanées ou partielles ne suffiraient pas, il faut rebâtir. »
« Notre Code de lois, ajoutait un de ses collègues, est dévoré par le temps : en opposition avec toutes les idées reçues, laissant tout à l'arbitraire, il ne peut ni ne doit nous régir plus longtemps et son changement sera un des plus grands bienfaits du jour. »

Il n'est pas dans mes intentions, il ne rentre pas dans le plan de cette rapide étude de revenir sur un passé si lointain et de commenter des textes si sévèrement critiqués : au surplus, ne serait-il pas souverainement inélégant, imprudent aussi de ma part de reprendre, dans une forme qui ne saurait de

beaucoup être aussi heureuse et avec la pénible conviction de n'y pouvoir rien ajouter, le magistral travail d'analyse des anciennes institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Monaco que, pour le régal de nos devanciers, Monsieur le Vice-Président honoraire de la Cour d'Appel Paul de Villeneuve, alors qu'il occupait les fonctions de Substitut du Procureur Général, présenta à l'audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1900.

Je me bornerai donc à rappeler, après notre collègue, que sous le règne fécond et éclairé du Prince Louis I^{er}, fort épris des idées du Grand Siècle, la Principauté fut dotée d'un ensemble de lois, divisé en quatre livres ou parties et promulgué le 23 décembre 1678 sous la rubrique : « *Statuti del Principato di Monaco* ».

Dans l'ordre de la codification unifiée, cette œuvre statutaire plaçait manifestement la Principauté en avant de près d'un siècle et demi par rapport à la France, sa puissante voisine. Mais si fortement charpenté que fût cet édifice admirable, les inexorables règles de l'évolution qui dominent le monde lui imprimèrent des secousses répétées, inquiétantes au point que dès 1788 il semble bien qu'on se soit préoccupé de nouveau d'instaurer un code de lois souhaitées plus justes, moins arbitraires et que, dans ce but, appel ait été fait à la science et à l'expérience des jurisconsultes les plus éclairés de l'époque.

Vaines tentatives, précaires du moins, qui ne purent être reprises, avec succès d'ailleurs, que vingt-cinq ans plus tard. C'est qu'en effet, les heurts qui sourdement, fatalement aussi, compromettaient la stabilité, la viabilité des fameux statuts de Louis I^{er}, n'étaient rien en comparaison des chocs qui, au cours de la fin troublée du XVIII^e siècle, sapèrent la Principauté même et l'entraînèrent dans le torrent révolutionnaire.

Le 4 mars 1793, un décret prononçait la dissolution de la Convention Monégasque instituée au mois de janvier précédent : la Principauté, désormais incorporée à la République Française, était réunie au département des Alpes-Maritimes et dès lors sa législation dut subir toutes les transformations qu'il plut à la Révolution de lui imposer.

Pendant les années qui s'écoulèrent ensuite et qui virent l'affreuse détresse de la Famille Princière, sans qu'il convienne d'y plus particulièrement insister, Monaco fut successivement doté des codes français de procédure, de commerce, d'instruction criminelle et l'exercice de la Justice perdit tout caractère d'originalité.

1814 ! L'évacuation du territoire monégasque par les armées françaises permet aux Princes de Grimaldi de reprendre possession de leur antique héritage et le 30 mai le Traité de Paris consacre le rétablissement d'Honoré IV dans les droits de la souveraineté.

Quel va être désormais le sort de la législation ? Nous le savons, les règles consacrées par les ordonnances de 1678 avaient fait leur temps : quant au code Napoléon, si sa promulgation avait mis un terme aux tâtonnements législatifs de 1788, il ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire, impuissant qu'il était à pleinement satisfaire les aspirations d'une génération nouvelle dont les mœurs s'étaient transformées et dont l'éducation sociale avait évolué.

Au surplus, et c'est là le point important, la Principauté, située sous une autre latitude que la plus grande partie du territoire français, éprouvait des besoins inconnus des populations de l'Empire et risquait de se heurter à des dispositions dont il convenait de modifier l'économie.

Les premiers efforts en vue d'une adaptation dont on proclamait la nécessité à l'envie ne tardèrent pas à se manifester : à peine était-il délégué dans l'exer-

cice du pouvoir par rescrit d'Honoré IV, en date du 3 juin 1814, le Prince Joseph, dans le but de rétablir l'administration judiciaire dans la Principauté et d'accord en cela avec le Gouverneur Général M. de Millo-Terrazzani, soumettait un plan d'organisation des tribunaux à l'examen d'un certain nombre de juriconsultes dont les plus notoires étaient : MM. Fornari, de Bottini, le Podestat Lafori, Berrutti, juge supérieur au Tribunal de San-Remo, de Valblanc, substitué à San-Remo, Voliver, avocat, qui figura dans le premier mouvement judiciaire du 22 mars 1815 comme Avocat Général (emploi créé), Ferry, notaire ; Franciosy aîné, ex-Procureur du Roi près le Tribunal de Nice.

Ce projet-plan, qui devait ensuite être présenté à l'agrément du Conseil d'Etat, offrait des dispositions nouvelles :

Étaient prévus : un Tribunal Souverain composé de trois juges dont chacun à tour de rôle devait remplir les fonctions de Président.

Près de ce Tribunal, un avocat patrimonial fiscal appelé à conclure dans toutes les affaires du Prince, dans celles des veuves, mineurs et orphelins ; un greffier et un huissier donnant l'un et l'autre caution en immeubles, enfin quatre Procureurs d'office qui pourraient postuler dans les autres Tribunaux.

Les tribunaux de Monaco, de Menton et de Roquebrune devaient comprendre : un Podestat, un greffier et un huissier donnant aussi caution en immeubles.

« Les tribunaux des Trois Podestats, lit-on dans le texte initial, serviraient pour les procès en première instance, libre toutefois aux parties de se pourvoir au Tribunal Suprême, pourvu cependant que les procès s'élevaient en principal au-dessus de la somme de 1.500 livres ; alors, pour pourvoir à l'appel, deux ou trois suppléants seraient nommés et les Podestats des Trois Communes pourraient en faire les fonctions à tour de rôle. Les juges n'auraient qu'un tiers des épices évaluées à un ou deux pour cent, suivant les règlements existants, sur le montant des sommes en procès ; les autres deux tiers appartiendraient au Prince et serviraient à défrayer d'autant le Trésor du Prince des frais des Tribunaux et des appointements des juges. »

Si intéressantes que soient les critiques opposées à ce projet par les juriconsultes, si originale aussi qu'en soit la forme, je dois à regret me borner à une brève analyse des points les plus spécialement discutés.

Si certains applaudissent à la disposition qui porte que la Présidence sera assurée à tour de rôle par tous les juges, parce qu'ils y voient le moyen de « prévenir les rivalités et les jalousies que l'ambition fait naître quelquefois et dont les magistrats ne sont pas toujours exempts », d'autres, à mon sens mieux avisés, estiment que la place de Président doit être conférée par le Prince ainsi mis à même de récompenser le mérite et d'encourager ceux qui se consacrent à la carrière de la magistrature.

C'est dans cet esprit, sans doute, que percevant déjà l'embryon de la hiérarchie judiciaire, M. de Bottini signale cette carrière « aux pères de famille » et à l'intéressante jeunesse comme une ressource « dans un pays qui ne peut leur en offrir de plus « avantageuse ».

Et puisque j'ai fait allusion à la hiérarchie, il faut bien que je confesse qu'avec une curiosité excusable chez un magistrat français qui a connu les émotions du tableau d'avancement, les petites agitations de la Place Vendôme, qui a disséqué bien des mouvements judiciaires — quelques-uns non sans parfois un petit coup au cœur — j'ai tenté de déterminer, dans le temps, quelles règles présidaient à l'avancement dans le Corps judiciaire monégasque. Je proclamerais aisément la stérilité de mon effort, tant m'ont paru généralement simples et ordinaires, dans leur ensemble, les nominations puis les remplacements successifs, si je n'avais, au cours de mes recherches, découvert une ordonnance du 27 mai 1830 qui ne dut pas manquer de troubler un peu les jeunes substitués de l'époque, Bosano fils, Oberti, affectés l'un au Tribunal Supérieur, l'autre au Tribunal de première instance, tous deux sans doute avides de doubler ou de dorer le galon de leur toque.

« Voulant, proclame le Prince Honoré V, récompenser les bons et loyaux services de Notre Avocat Général et lui donner un nouveau témoignage de Notre bienveillance,

« Considérant, d'ailleurs, l'instruction et le zèle du Sieur Voliver, fils du dit Avocat Général, avons nommé le Sieur Voliver fils Avocat Général pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de son père. »

Il s'agissait alors, ne l'oublions pas, de la plus haute charge du Parquet.

J'ose exprimer le sentiment que cette nomination imprévue, très particulière dans ses considérants, ne dut pas soulever un enthousiasme unanime, car onze ans plus tard une nouvelle ordonnance, d'allure énigmatique, datée du 1^{er} septembre 1841 — une des dernières qu'ait signées Honoré V, décédé le 2 octobre suivant — s'exprimait ainsi :

« Voulant lever tous les doutes qui pourraient « s'élever sur l'Ordonnance du 27 mai 1830 par « laquelle M. Charles Voliver fils a été nommé Avocat Général, charge dont il n'a cessé de remplir « les fonctions,

« Ordonnons : M. Voliver exerce l'universalité des « fonctions d'Avocat Général au même rang, au « même titre, avec les mêmes attributions, les mêmes « prerogatives conférées à son père, par Nos « Ordonnances antérieures. »

La grave et délicate question des épices soulève d'assez vives controverses. Sans autrement motiver son avis, M. Voliver, l'Avocat Général du lendemain, voit dans l'attribution aux juges d'une partie des épices, un avantage pour les justiciables, le Trésor et les juges eux-mêmes.

« Les épices, déclare un autre juriconsulte, pour- « voient au traitement des magistrats : ainsi les « frais de Justice ne sont à charge qu'à ceux qui « aiment les procès, aux plaideurs téméraires et de « mauvaise foi, aux concussionnaires, aux faussaires, aux perturbateurs de l'ordre social. »

« Il n'est ni régulier, ni décent, proclame M. Fornari, que le Souverain participe aux épices : cela « est sans exemple ; il vaut mieux qu'on laisse la « totalité des épices aux juges ou que le Prince en « perçoive la totalité à titre de droit (ainsi que le « pensait S.A.S. Honoré III de glorieuse mémoire) « auquel cas le traitement des juges doit recevoir « une augmentation. »

Pour parler franc, je préfère le sobre avis de M. de Bottini :

« Le système des épices est non seulement ruineux mais vexatoire pour les administrés : il s'appuie dans ses fondements la sage et utile institution de la conciliation ; les épices pourraient faire devenir les juges des spéculateurs sur les discussions des parties, alors que leurs fonctions doivent être à l'abri du moindre soupçon d'intérêt. »

Quelle fermeté aussi dans cette pensée d'un juriconsulte demeuré anonyme :

« Il convient que l'honneur, la délicatesse des magistrats ne soient jamais soupçonnés, il faut que le plaideur morose, de mauvaise foi ne puisse jamais dire que son juge a outré les condamnations dans l'idée coupable de grossir son pécule. »

La compétence des juridictions prévues au projet, les conditions dans lesquelles le Tribunal Suprême pourrait être saisi, notamment la composition de ce Tribunal font aussi l'objet de nombreuses et parfois judicieuses remarques et je n'étonnerai personne en soulignant l'accueil peu empressé réservé à la proposition de faire siéger au civil à tour de rôle comme suppléant, mais juges du second degré, les Podestats des trois communes de Monaco, Menton et Roquebrune.

Dans l'ordre du grand criminel s'affirme spécialement l'ardeur des juriconsultes en quête de garanties positives. Appréciez, Messieurs, ce passage du rapport de M. Franciosy en date du 30 octobre 1814 :

Tout de suite, c'est le cri de guerre contre le juge unique :

« L'histoire des tribunaux a été quelquefois l'histoire des erreurs et plus souvent celle du malheur des familles. La société a longtemps gémi.

« Un Tribunal Suprême composé d'un seul juge est une institution surannée que la sagesse de notre Souverain ne saurait admettre dans le temps où nous sommes.

« Un Tribunal qui tient de l'autorité du Prince le droit redoutable de prononcer sur ce que les hommes ont de plus cher doit être à la fois terrible et rassurant, mais il cesse d'être rassurant et il n'est plus que terrible si un seul homme en juge un autre.

« Un Tribunal composé même de trois juges, poursuit le Procureur Franciosy, serait une institution incomplète et insuffisante pour juger en matière criminelle. Ce fut un Tribunal composé de trois magistrats qui, à Venise, condamna au dernier supplice un boulanger dont l'innocence fut reconnue peu de temps après avoir été exécuté. Cet accident a donné lieu à une coutume qui a duré à Venise pendant plusieurs siècles et qu'on aurait dû conserver :

« Lorsque les juges étaient sur le point de prononcer une sentence de mort, un officier leur criait : *Ricordatevi del povero fornaro* : « Souvenez-vous du pauvre boulanger. »

Cet usage subsistait encore en 1780.

« Dans l'ancienne France, lorsqu'il s'agit de l'honneur ou de la vie d'un citoyen, une loi sagement « méfiante le traduit non devant un seul juge mais « devant une Cour imposante, entourée d'un appareil majestueux, composée de cinq juges et de douze jurés pris sur une liste de notabilités et « toujours désignés par le sort en présence du « public. »

« La sublime institution du jury — ce n'est pas « moi qui parle — dont la France est redevable à « l'Angleterre, ne pouvant être admise dans un petit « Etat, l'auteur du projet désire au moins que les « juges ordinaires ne puissent juger les causes criminelles sans le secours et l'assistance des juges « suppléants.

« Une Cour composée de cinq magistrats offre, « en effet, à la société une forte garantie ; cette « réunion de talents et de lumières rassure l'homme « quelquefois accusé injustement et fait trembler « celui qui est justement coupable. »

Au risque de m'écarter un peu de ma ligne et avant d'en finir avec ces questions, je ne résiste pas au désir de vous soumettre cet autre passage du même copieux rapport devant lequel apparaissent bien pâles les appréciations qui sont chaque année portées sur les Corps judiciaires, quand se discute au Parlement français le budget de la Justice.

« Des magistrats chargés de remplir les fonctions « importantes et augustes doivent paraître décemment devant la société : ils doivent pouvoir s'y « soutenir d'une manière honorable. Il faut leur « assurer un *correspectif* honnête : il faut les « dédommager même noblement des peines, des « inquiétudes qu'ils éprouvent lorsqu'après avoir « assisté pendant le jour et quelquefois pendant la « nuit à la discussion d'une affaire criminelle capitale, ils signent le matin un arrêt de mort, un arrêt « que l'intérêt de la société réclame, mais qui va « jeter une famille entière dans la désolation.

« Une juste rétribution est bien due à celui qui « n'ayant fait que son devoir croit néanmoins entendre sans cesse les lamentations d'une épouse réduite tout à coup au plus affreux veuvage ou les « gémissements de ses enfants en bas âge dont le « père vient d'être conduit au supplice.

« Il y a de l'honneur de la magistrature et j'ose « me dire de la dignité du Souverain à assurer « une honnête existence à ceux qui doivent être tous « les jours ses organes auprès du peuple. »

Et comme transaction, s'il m'est permis d'adopter cette formule hardie, comme conclusion, si vous préférez, le rapporteur émet cette lénitive pensée :

« Epris, des magistrats zélés, affectonnés à leur « Souverain, encore pénétrés du malheur que Son « Auguste Famille a éprouvé et des pertes qu'elle « a essuyées, aimeront sans doute à le servir avec « autant de désintéressement que de dévouement, « mais, pour assurer à l'ordre judiciaire cette indépendance qui doit les faire respecter, les juges « doivent être nommés à vie. »

Tous les juriconsultes n'ont point fait preuve de la même ardeur, du même zèle, de la même prolixité dans l'examen du projet qui leur était soumis.

L'appréciation de l'un d'eux, dont il ne convient pas de transmettre le nom à la postérité, se trouve condensée dans quatre phrases moins que compromettantes :

« Le moyen de pourvoir à l'administration de la « Justice est bien imaginé et très sensé ;

« Le nombre des individus nécessaires pour l'organisation du Tribunal Suprême ne peut être « moindre de ceux indiqués ;

« Les Tribunaux de première instance sont nécessaires : le nombre de ceux qui doivent les composer est suffisant et leur juridiction parfaitement « établie.

« Voilà mon faible avis. »

La hâte ainsi apportée à préparer la réforme judiciaire ne fut pas sans préoccuper certains esprits prompts à s'émouvoir :

« En attendant, écrit encore M. Fornari, que le « plan qui vient d'être présenté au Conseil d'Etat « du Gouvernement Provisoire soit adopté, l'exécution en sera presque impossible faute de lois et « alors on serait obligé d'y suppléer par un Edit, « lequel, reconnu ensuite insuffisant, serait suivi de « plusieurs autres. Ce système ne convient pas à la « Principauté de Monaco. Elle a besoin d'un Code « et ce besoin est plus que pressant.

« Les lois doivent exister avant les tribunaux qui « ne peuvent être regardés que comme accessoires « ou comme moyens de faire exécuter les volontés « de tous.

« Ce principe de droit public me fait regretter « qu'on n'aye pas fixé notre législation et surtout un « système de procédure avant de s'occuper de l'organisation proposée. »

Vaines inquiétudes. Messieurs, dont la suite ne consacre heureusement pas le bien fondé.

Au surplus, les événements de la politique intérieure se précipitèrent sans que rien — et c'est là un fait qui ne saurait trop être mis en relief — n'entravât l'impulsion généreuse donnée à la refonte d'ensemble.

On sait avec quelle ardeur le Prince Honoré Gabriel, revêtu de la dignité de Pair de France, investi du titre de Duc de Valentinois, éleva ses revendications jusqu'au pied du trône de Louis XVIII pour se voir dévolu ce qu'il affirmait être son droit à Monaco.

On sait aussi comment, à la suite d'accords familiaux, le Prince Joseph se retira et comment, en vertu d'une procuration signée en l'Hôtel de Monseigneur le Duc d'Aumont, par devant notaires, suivant les usages du vieux style monégasque, Honoré IV, accablé d'infirmités qui lui interdisaient les fatigues et les soins de sa charge, conféra, le 18 janvier 1815, à son fils la délégation du pouvoir souverain dans la Principauté.

Cette délégation fut infiniment féconde : le 4 mars, le Gouvernement Provisoire de M. de Terrazzani prenait fin et dès le lendemain, 5 mars, le Duc de Valentinois signait l'Ordonnance ci-après :

« Le premier besoin d'un peuple étant de bonnes lois, nous nous sommes fait représenter celles qui avaient été provisoirement remises en vigueur après la restitution de la Principauté et nous avons reconnu qu'elles étaient peu appropriées aux besoins et habitudes actuelles du peuple ; nous avons, en conséquence, résolu, à l'exemple de plusieurs autres nations, d'adopter pour la Principauté les codes des lois françaises avec les changements et modifications que nous jugerons convenables au bien de la Principauté. Une Commission s'assemblera pour nous faire un rapport sur ces changements et modifications. »

Cette Commission, placée sous la présidence de M. Parent, avocat, Conseiller ordinaire du Prince, avec comme membres MM. Marengo, Oberti et Bottini de Menton, Franciosi, Voliyer et Cortes de Monaco, fit preuve d'une rare diligence car, trois semaines plus tard, le 1^{er} avril, une nouvelle Ordonnance rendait obligatoires dans la Principauté — sous réserve des modifications contenues dans les procès-verbaux approuvés de la Commission — le Code Civil, le Code Pénal et le Code de Commerce des Français.

L'Ordonnance déclarait également exécutoires les Codes d'Instruction criminelle et de Procédure élaborés par la Commission en même temps qu'elle abolissait tous édits, ordonnances et lois qu'avait remis en vigueur le Gouvernement Provisoire.

Très vite aussi, presque concurremment, le 22 mars 1815, l'organisation des tribunaux était réglementée par une Ordonnance en dix-sept articles :

A Monaco était institué un Tribunal Supérieur composé du président, de deux juges, de deux suppléants, d'un avocat général, d'un substitut, d'un greffier.

A Menton, un Tribunal de première instance composé d'un président, de deux juges, de deux suppléants, d'un substitut de l'avocat général et d'un greffier, avec compétence pour toutes les affaires civiles et commerciales des communes de Menton et de Roquebrune, sans appel jusqu'à 300 francs et à charge d'appel à quelque somme que la contestation puisse atteindre et quelqu'en soit la nature.

Le Tribunal Supérieur devait connaître : 1^o en premier et dernier ressort de toutes les affaires civiles et commerciales de la commune de Monaco ; 2^o de l'appel de tous les jugements du Tribunal de Menton qui contiendraient une condamnation en capital et intérêts échus lors du jugement et au-dessus de la somme de trois cents francs ; 3^o de toutes les affaires criminelles et correctionnelles et de police, lorsqu'il échoierait emprisonnement, dans toute l'étendue de la Principauté.

Les Codes de Procédure et d'Instruction Criminelle réservaient aux Consuls des différentes communes diverses attributions judiciaires, notamment : jugement sans appel et sans frais des causes civiles jusqu'à cinquante francs avec conciliation préalable, jugement des contraventions au Code Rural.

Au grand criminel, le Tribunal Supérieur devait être composé du Président, de deux juges, de deux suppléants et de trois habitants notables de la Principauté tirés au sort dans une liste de douze habitants dressée chaque année.

L'article 12 prévoyait la constitution d'un tableau des défenseurs, sans limite de nombre, avec, pour ceux-ci, possibilité d'être appelés par le Prince aux fonctions de juges ou du Ministère public lorsque « pendant cinq ans écoulés, ils auront rempli avec zèle et intégrité les fonctions de leur ministère ».

(A suivre.)

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 octobre 1931, enregistré, M. Jean MANIGLEY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, a vendu à M. Georges BLANLEUIL, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, et à M. Armand ROSSO, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard de France, tous deux commerçants, le fonds de commerce de dégustation, confiserie, repas du soir, bar de luxe avec dancing, etc., qu'il exploitait à Monte-Carlo, 11, avenue des Fleurs, dénommé *Yar Bar*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion, au domicile élu, à l'Agence Commerciale, à Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1931.

Cession de Part de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 26 juillet 1931, enregistré, M^{me} Pauline SANGIORGIO, épouse de M. Charles MÉDECIN, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue de Lorraine, a cédé à M. Jules SANGIORGIO, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Suffren-Reymond, sa part dans la co-propriété du fonds de commerce de vins exploité à Monaco, 11, rue Suffren-Reymond, sous le nom d'*Etablissements Georges Sangiorgio*.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans le délai légal.

Monaco, le 29 octobre 1931.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 octobre 1931, enregistré, M^{me} Augustine LARQUE, veuve en premières noces de M. Louis DIDARET, épouse en secondes noces de M. Pierre LEONETTI, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, a vendu à M. C. COCHERY, pâtissier, et à M^{me} Madeleine MILLER, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, un fonds de commerce qu'elle exploitait à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, connu sous le nom de *Au Friand*, le dit fonds de commerce ayant pour objet l'exploitation d'une pâtisserie, salle de thé, vente de fruits, café et lait condensé avec débits de vins doux, dits « de liqueur ».

Les créanciers de la cédante, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1931.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du quinze juin mil neuf cent trente et un, enregistré, M. Gaspari ROGGERO, employé, demeurant à Beausoleil, rue des Cochers, a cédé à M. Luigi GASTALDI, boucher, demeurant à Monaco, rue Basse, n^o 17, sa part du fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, 17, rue Basse.

Toute opposition, s'il y a lieu, devra être faite dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile élu à cet effet au fonds vendu, 17, rue Basse.

Monaco, le 29 octobre 1931.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques
sur saisie

Le 10 novembre 1931, à 11 heures, il sera procédé en l'étude de M^e Settimo, notaire, à la vente aux enchères publiques, sur saisie du

Fonds de Commerce de Teinturerie

exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Mise à prix 45.000 frs.

Consignation pour enchérir 5.000 frs.

Prix payable comptant, aux charges et conditions du cahier des charges dressé par M^e Settimo, notaire.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques
après faillite

Le 10 novembre 1931, à 14 heures, il sera procédé en l'étude de M^e Settimo, notaire, à la vente aux enchères publiques, après faillite du

Fonds de Commerce de Maroquinerie

exploité à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris.

Mise à prix, pouvant être baissée.... 50.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 5.000 fr.

Prix payable comptant, aux charges et conditions du cahier des charges dressé par M^e Settimo, notaire.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

AVIS UNIQUE

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 octobre 1931, enregistré, M^{me} veuve Marie ROLANDONE et M. Paul ROLANDONE, tuteurs de M^{lle} Paulette ROLANDONE, ont donné en gérance le fonds de commerce *Excelsior Bar*, sis à Monaco, 3, rue de la Turbie, à M. Romualdo REBELLI, barman, demeurant à Monaco, 5, rue Florestine.

Les fournisseurs sont informés que tous les frais d'exploitation sans exception de la gérance ci-dessus sont à la charge de ce dernier.

Pour tous renseignements, Agence Commerciale (Marchetti), 20, rue Caroline, Monaco.

AVIS UNIQUE

Suivant conventions verbales, la Société Anonyme des Etablissements KLYTIA, au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège est à Levallois-Perret (Seine) 136, rue Victor-Hugo, a loué, pour une période à courir du premier novembre mil neuf cent trente et un au premier avril mil neuf cent trente-quatre, à M. AMBIAUD Michel le fonds de commerce d'Institut de Beauté et Coiffure appartenant à la dite Société qui était exploité par elle à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, dans l'immeuble de l'Hôtel de l'Hermitage.

En portant cette location à la connaissance du public, la Société des Etablissements Klytia entend ne plus assumer la responsabilité des engagements que pourrait contracter M. Ambiaud Michel au regard de tous fournisseurs ou entrepreneurs pour le paiement de marchandises ou travaux quels qu'ils soient.

LES ANNALES

Rares sont les revues qui, comme les *Annales*, peuvent offrir un sommaire aussi éclatant, aussi varié que celui-ci : « Je maintiendrai la lire », par Benito Mussolini ; « Mes rencontres avec Gandhi », par Maurice Dekobra ; « Lettre ouverte à M. Pierre Laval », par Pierre Audiat ; « A l'instar de Rachel », par Henri Duvernois ; « La jeunesse d'Ibsen », par R. de Saint-Jean ; « Si Flaubert revenait », par Gabriel Reuillard, sans compter le passionnant récit d'Ernst von Salomon sur les Journées Rouges d'Allemagne et les pittoresques aventures de Martin Johnson qui vécut quatre ans parmi les fauves. Nombreuses photos. Le numéro, partout : 3 francs.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE DE PARIS

En raison de l'épuisement des Bons de l'Exposition Coloniale, les cartes de légitimation primitivement prévues pour les seuls visiteurs étrangers sont maintenant mises à la disposition des visiteurs de la Métropole, par les Agences de Voyages notamment.

A cette occasion, les grands réseaux ont décidé d'accorder un billet d'aller et retour à prix réduit pour Paris aux visiteurs de la Métropole porteurs d'une carte de légitimation.

La réduction est de 30 % ou de 33 % suivant que la distance du point de départ à Paris est supérieure à 200 ou à 500 kilomètres ; la validité est de 10 jours pour les billets à 30 % et de 15 jours pour les billets à 33 % de réduction.

Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans et du P.-L.-M.

TRAINS SPECIAUX ET TRAINS DE PELERINAGE

Désirez-vous, pour assurer le déplacement d'une société, d'un groupement important ou pour toute autre cause, disposer d'un train spécial ? Il vous suffit d'en faire la demande.

Le train est mis en marche au départ de la gare que vous indiquez, pour le parcours et par l'itinéraire de votre choix.

Votre demande doit, toutefois, être faite 30 jours à l'avance s'il s'agit d'un train de pèlerinage.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, adressez-vous aux bureaux de renseignements, bureaux de ville des Grands Réseaux de Chemins de Fer Français, aux agences de voyages, etc...

L'Argus de la Presse vient d'éditer la sixième édition de « NOMENCLATURE des Journaux et Revues en LANGUE FRANÇAISE paraissant dans le monde entier ».

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant plus de 15.000 noms de publications différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans et du P.-L.-M.

TRANSPORT DES COLIS EXPRESS

Pour répondre à l'intérêt qu'attache le public à l'acheminement rapide de certains envois urgents, les Grands Réseaux ont mis en vigueur, depuis le 4 octobre, un nouveau tarif G. V. N° 10/110, *Colis Express*, permettant l'expédition des colis dans des conditions de vitesse analogues à celles qui seraient obtenues si ces colis suivaient au titre de bagages un voyageur effectuant le même trajet.

Ce mode de transport offrira, en raison de sa commodité et de sa rapidité, des avantages qui ne doivent pas manquer d'être appréciés du public et particulièrement des commerçants et industriels.

Les colis express pourront être expédiés d'une gare quelconque des réseaux d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans et de P.-L.-M., ouverte au Service des bagages, à une gare quelconque des mêmes réseaux ouverte à ce service.

Ils seront, en principe, acceptés à l'expédition et livrés au public aux mêmes emplacements que les bagages ; toutefois, dans certaines gares, des guichets et emplacements spéciaux pourront être réservés aux « Colis express ». Dans tous les cas les endroits où s'effectueront les opérations relatives aux colis express seront désignés au public au moyen d'écriteaux.

Les colis express devront être remis à l'expédition 30 minutes au moins avant l'heure de départ du train qui devra les emporter.

Sauf instructions contraires de l'expéditeur, les colis expédiés à destination d'une localité desservie par un service de factage seront livrés à domicile dans les 10 heures qui suivront l'heure réglementaire d'arrivée du train qui aura amené les colis à destination (période de 20 heures à 6 heures non comprise).

Dans certaines localités importantes (préfectures, villes d'eaux, centres industriels, etc...), l'expéditeur pourra demander la livraison par express. Cette livraison sera effectuée dans un délai de 2 heures, après l'arrivée des colis en gare (période de nuit de 20 heures à 6 heures non comprise).

Pour tous renseignements complémentaires utiles, consulter les gares et Services Centraux des Réseaux.

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66